

**CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI 14**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À
RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES**

MÉMOIRE DE ME MÉLANIE MARTEL

DEVANT LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

UN APPEL À LA RÉFORME DU RÉGIME DISCIPLINAIRE CARCÉRAL

Le présent mémoire fait état des violations constitutionnelles faites par les comités de discipline dans les établissements correctionnels du Québec. Le projet de loi n° 14 doit apporter des modifications à la Loi sur le système correctionnel du Québec, de manière à se conformer à l'état jurisprudentiel canadien. Le processus de révision du comité de discipline est actuellement partial et occasionne de nombreux abus de droit au niveau national.

5 avril 2023

Ce document vise à éclairer la Commission des institutions sur les pratiques entourant les comités de discipline dans les institutions provinciales. Le projet de loi n° 14, à l'article 119, propose une modification à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* afin de permettre la révision d'une décision du comité de discipline par une personne désignée par le ministre. Cela étant, ce mémoire propose des modifications spécifiques au projet de loi n° 14 afin d'être conforme à la jurisprudence canadienne.

Au Québec, chaque établissement correctionnel provincial instaure un comité de discipline chargé de prendre des décisions face aux manquements à l'ordre, à la sécurité et aux règlements institutionnels. Ce comité est habituellement constitué de deux membres de statuts différents (agent correctionnel, agent de probation ou conseiller en milieu carcéral). Le processus disciplinaire provincial est régi par les articles 39, 40 et 41 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. L'article 68 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* énumère les infractions qui peuvent faire l'objet d'un manquement disciplinaire. Finalement, l'*Instruction sur la discipline et responsabilité de la personne incarcérée* contient tous les éléments de procédure incluant le fardeau de preuve et le droit à l'avocat. L'*Instruction* n'est toutefois pas accessible en ligne sur le site du ministère de la Sécurité publique et les personnes incarcérées n'y ont pas accès. La plupart des détenus se représentent seuls et n'ont aucun moyen de connaître leurs droits.

Recommandation no 1: codifier les procédures devant le comité de discipline et y donner accès aux personnes incarcérées.

Les comités de discipline ne sont pas indépendants ni impartiaux. Comme mentionné précédemment, ils sont à l'emploi et ils sont nommés par l'établissement qui génère les rapports de manquement. Les employés de l'établissement de détention qui siègent en comité de discipline interrogent leurs collègues de travail et même leurs supérieurs immédiats. Les procès-verbaux des séances sont rédigés par les membres du comité et il est de pratique courante que ceux-ci entendent de la preuve en l'absence de la personne détenue concernée.

Recommandation no 2 : Le comité de discipline doit être indépendant et impartial.

Il n'est pas exceptionnel qu'une personne incarcérée se voit refuser son droit à l'avocat, son droit de pouvoir présenter un témoin qui pourrait rendre un témoignage disculpatoire ou encore d'obtenir copie de la preuve qui pèse contre lui. Ces refus ou omission inéquitables et illégaux perdurent malgré qu'ils violent le droit à une défense pleine et entière protégé par la Charte. En vertu des principes de *common law*, des droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, une personne qui fait face à des sanctions dont il découle des conséquences sur sa privation de liberté a le droit à une certaine « protection de la procédure », telle que l'a déclaré la Cour suprême du Canada en 2005¹. L'équité procédurale n'est pas protégée dans les établissements provinciaux.

Recommandation no 3 : exiger un enregistrement audio des audiences disciplinaires pour permettre une révision des décisions. Des copies de l'enregistrement audionumérique doivent être mises à la disposition des parties sur demande.

¹ *May c. Établissement Ferndale* [2005] 3 RCS 809

La décision du comité, une fois rendue, pourrait avoir un impact significatif sur la liberté résiduelle de la personne incarcérée. Parmi les impacts majeurs d'une sanction émise par le comité de discipline sont ceux qui touchent directement la liberté résiduelle d'une personne incarcérée, pourtant protégée par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*² et par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³. Le comité de discipline a également le pouvoir de prolonger l'incarcération d'une personne détenue au-delà des deux tiers de sa peine. Depuis déjà quelques années, les spécialistes en santé mentale et les défenseurs des droits de l'homme dénoncent de plus en plus la pratique de mise en isolement dans les prisons. En effet, le rapport des Nations Unies intitulé *Interim report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*⁴ daté du 5 août 2011 fait état des dommages psychologiques de la mise en isolement et qualifie un tel traitement de « cruel, inhumain et dégradant ». La Cour d'appel de l'Ontario a statué récemment dans le cadre de l'arrêt *Canadian Civil Liberties Association v. Canada* et celle de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)* qu'une mise en isolement prolongée allait à l'encontre des droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ et représentait un traitement cruel et inusité lors d'une mise en isolement prolongée. Trois recours collectifs majeurs (*Reddock*⁶, *Brazeau*⁷ et *Gallone*⁸) ont dédommagé des milliers de détenus qui ont souffert des répercussions de ses isolements abusifs, souvent arbitraires. L'isolement nommé sous diverses appellations et avec différentes sévérités imposées (isolement

² *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12.

⁴ «The physical isolation of individuals who are confined to their cells 22 to 24 hours a day», *Special Rapporteur of the Human Rights Council on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment* daté du 5 août 2011, p.8.

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982.

⁶ *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053

⁷ *Brazeau v. Attorney General (Canada)* 2019 ONSC 1888

⁸ *Gallone c. Procureur général du Canada* 2020 QCCS 3992

disciplinaire, isolement administratif, ségrégation, confinement, réclusion) est encore présent dans les établissements de détention québécois. Il est important de tenir en compte que le projet de loi C-83 a déjà apporté une modification de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁹ en abolissant l'isolement préventif et disciplinaire dans les établissements de détention fédéraux puisqu'inconstitutionnelle, et ce, depuis maintenant plusieurs années. Les établissements provinciaux ne se conforment pas à cet état jurisprudentiel et continuent d'entraîner des violations aux droits constitutionnels des personnes incarcérées. Selon les données partagées par l'accès à l'information du ministère de la Sécurité publique, entre les années 2020-2021 et 2021-2022, il y a eu 1652 sanctions de privation de liberté donnée à des femmes incarcérées. En 2020-2021, 86% des femmes faisant l'objet d'une déclaration de culpabilité disciplinaire ont eu une sanction de confinement et 17% des femmes reconnues coupables feront l'objet d'une mesure de réclusion. En 2021-2022, 86% des femmes faisant l'objet d'une déclaration de culpabilité disciplinaire ont eu une sanction de confinement et 20% des femmes reconnues coupables feront l'objet d'une mesure de réclusion. Les chiffres pour les hommes détenus sont similaires, toutefois le niveau de réclusion vacille aux alentours de 30% pour les mêmes périodes. Une surutilisation des mesures de confinement est constatée dans les établissements provinciaux.

Recommandation no 4 : interdire les mesures temporaires et administratives d'isolement ainsi que les sanctions disciplinaires de confinement et de ségrégation.

Une fois rendue, la décision du comité de discipline pourra être appliquée immédiatement, et ce, malgré le droit du détenu de demander une révision de la décision, dans un délai maximal

⁹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20)

de 8 heures de la décision. Délai irréaliste pour rédiger une demande de révision en étant privé d'effets personnels lorsqu'une sanction de ségrégation est ordonnée. Au surplus, si dans de très rares cas, la décision du comité se voit être infirmée par la direction de l'établissement, la personne incarcérée aura alors déjà subi un préjudice, car la sanction sera vraisemblablement terminée. La procédure de révision doit être efficace et adaptée à la réalité carcérale.

Recommandation no 5 : La personne désignée par le ministre pour procéder à la révision de la décision doit être indépendante des Services correctionnels du Québec et la révision doit entraîner la suspension de la sanction en attente de la décision de révision.